PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOONE COMENOR METALIMPEX

7, rue de Châlon sur Saône
69007 LYON 07

Références : UD-R-SSDAS-22-150-LL - modifié

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté 7, rue de Châlon sur Saône 69007 LYON 07. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- 7, rue de Châlon sur Saône 69007 LYON 07
- Code AIOT dans GUN : 0010600226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Boone Comenor Metalimpex (BCM) occupe une surface de presque 1ha, au sein du Port Edouard Herriot, sur un terrain de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Depuis 1989, y est exercée une activité de ferraillage soumise à arrêté préfectoral. Les expéditions se font surtout par voie d'eau, avec la nécessité de stocker sur site plus de 1500 t de ferraille lourde afin de remplir un bateau. Le chargement des bateaux se fait hors site ICPE, Quai rhône 2 (environ 2km du site ICPE). Un projet de création d'une estacade de chargement est prévue à l'Est du site, sur la darse n°2, pour une mise en service début 2023. Ce projet est une condition nécessaire au maintien de BCM sur ce tènement. La candidature de BCM a été retenue en décembre 2021, par la CNR, suite à un appel à manifestation d'intérêt publié le 15 octobre 2021. Durant la période 2018 à 2021 , la continuité de l'activité du site était suspendue à cette décision de la CNR.

BCM est une filiale de SUEZ. BCM exploite une vingtaine de sites en France et une cinquantaine dans le monde. L'activité de BCM concerne avant tout des déchets métalliques de forte section, à cisailler ou découper, mais aussi la massification de ferrailles légères et de platin, notamment issues de bennes ferrailles de décheterie. Certaines alvéoles reçoivent également des tournures de fonte ou des chutes d'emboutissage. Le site réceptionne entre 2000 et 3000 t / mois. L'effectif est de 6 personnes. Le site ne comporte pas de bâtiment, mais 3 bungalow pour les bureaux et les locaux du personnel. Le site dispose de 3 pelles à grapin, d'une presse cisaille et de 4 camions capables de transporter des bennes de capacité de 5 à 30 m^3, disposées chez les clients.

Le dernier AP du 31 mai 2018 est un AP consolidé, comportant 9250 m^2 en rubrique 2713 E et une activité de presse-cisaille et oxycoupage couverte par la rubrique 2791 A. Un plan des stockages figure en annexe 1 de cet AP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article '5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale
Stockages extérieurs et Hauteur des tas	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Plan des réseaux de collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
confinement Eaux Incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Étanchéité des aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Analyse des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en négociation avancée avec la CNR, propriétaire du foncier, pour le renouvellement de son bail ou convention, qui sera d'une durée supérieure à 20 ans, lui permettant d'engager d'importants travaux de modernisation. Les années 2020 et 2021 n'ont pas permis d'engager de travaux, le site n'ayant alors aucune assurance du maintien de son activité sur cette parcelle. La CNR et l'exploitant ont convenu que ce dernier aménage une plate-forme de chargement de barges à l'Est du site, dans la Darse n°2, pour une mise en exploitation au plus tard en janvier 2023. La berge fait partie intégrante de l'ICPE actuelle, elle est déjà comprise dans les 9250 m2 qui forment la surperficie de référence dans l'arrêté préfectoral. Cette installation sera dédiée au chargement des ferrailles issues du site actuel. Ces travaux de modernisation doivent s'accompagner d'une mise en conformité du site prévue par l'exploitant d'ici juin 2023, s'agissant de la collecte des eaux de ruissellement sur la totalité du site et s'agissant de la capacité de rétention d'eau d'extinction en cas d'incendie généralisé du tas de platin / ferraille légère, selon le stock maximum prévu pour ce type de ferraille. Ces travaux de mise en conformité feront l'objet d'une présentation par l'exploitant avant fin cotobre 2022. Comme le sujet de mise en conformité est distinct du sujet de modernisation, afin de respecter le délai convenu pour la mise en exploitation du quai, l'exploitant prévoit de passer des commandes dès cet été et de commencer les 1er travaux d'aménagement de la berge.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article '5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : – la date de réception du déchet ; – la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission Européenne du 3 mai 2000) ; – la quantité du déchet entrant ; – le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; – le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; – le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.
Constats : Le registre est tenu via un système informatique ERP dénommé MKGT, qui recense l'ensemble des informations demandées, reprises en entête de colonne. L'Inspection a noté l'absence de code déchets attribué à 2 types d'entrées : - ST01 : ce sont des stériles inclus dans la ferraille, qui font l'objet d'une réfaction commerciale. - DIB : certains apports comprennent de petits lots de déchets non métalliques, facturés au client mais qui ne sont pas forcément déchargés sur site. Ces déchets figurent néanmoins dans le registre.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant dispose d'un mois pour indiquer un code déchet de façon systématique pour tout déchet entrant sur le site.

Nom du point de contrôle : Stockages extérieurs et Hauteur des tas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les métaux ou déchets de métaux, les alliages ou déchets d'alliage de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs…). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas 1 an. Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation : • des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ; • des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles de contenir des produits dangereux). Le sol des emplacements spéciaux susvisés est imperméable et en forme de cuvette de rétention. La hauteur de métaux (…) ne dépasse pas 6 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : Le plan des stockages en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 ne correspond pas à l'emprise au sol des stocks présents ce jour. L'exploitant indique une panne de la presse-cisaille Lefort, depuis plusieurs semaines, qui a conduit à un stock anormalement élevé. De plus, le site est coutumier d'une activité cyclique qui consiste à stocker plus de 1500 t de ferrailles préparées de façon homogène, afin de charger un navire. D'après le retour d'expérience sur des sites comparables, le stock à risque d'incendie le plus élevé est celui du platin et ferrailles légères, car il provient de sources variées dont des bennes ferrailles de décheteries municipales qui peuvent contenir des erreurs de tri (ex. objet comportant une batterie au lithium…). Ce stock comporte aussi des éléments non métalliques combustibles (mousses, plastiques, élastomères…) liés aux parties métalliques. Le jour de la visite, ce stock central représente un cône tronqué de 10 m de rayon à sa base, 7 m à son faîte, sur une hauteur de 8m. Cela représente un volume de 1834 m^3, soit 20 semi-remorques de 90m3 ou environ 285 tonnes. La rubrique 2713 E, qui encadre d'une façon générale les stockages de ferraille et métaux, ne comporte pas de prescription particulière au platin ou ferrailles légères, autre que la hauteur des tas à 6m maximum. Ici le tas atteint 8m. L'exploitant indique maîtriser la quantité stockée par contrôle visuel. L'Inspection rappelle les risques associés à une prise de feu dans le stock de platin / ferraille légère, Ce risque doit être modélisé (cf. constat Confinement Eaux incendie). Pour information, lors de la visite et compte tenu de la surface occupée ce jour par le stockage de platin, ce stock représenterait un volume de 1376 m^3 à la condition de respecter une hauteur de 6 m (cône tronqué de 10 m de rayon à sa base, 7 m à son faîte, sur une hauteur de 6m).
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant dispose d'un mois pour redescendre la hauteur des tas à 6 m maximum.

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux de collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), • les ouvrages de rétention.
Constats : Un plan daté de mars 2019 a été fourni lors de la visite. Il est lié à certains travaux entrepris en 2018. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme ne concerne que la moitié Ouest du site. Aucun ouvrage de collecte des eaux n'est identifié en partie Est du site (environ 5000 m^2). Soit ils n'existent pas, soit ils sont obstrués et recouverts par des dépôts de ferraille.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant doit établir un schéma des réseaux et un plan des égoûts. En lien avec le constat «Confinement Eaux Incendie », l'exploitant s'engage à présenter avant fin octobre 2022 une étude des réseaux d'eau présents et prévus après les travaux de modernisation du site (estacade).

Nom du point de contrôle : confinement Eaux Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les mesures susvisées sont mises en œuvre au plus tard le 30 septembre 2019. » Considérant de l'AP du 31 mai 2018 : CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant est tenu de réaliser des travaux pour une mise en conformité du confinement sur le site des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Une vanne de séparation / confinement des eaux a été installée en 2019, en aval de la cuve de 50 m^3. Le fonctionnement de cette vanne a été vérifié lors de la présente visite d'inspection. La cuve est enterrée sous un remblai surélevé d'environ 1m à 1,5 m au dessus du point bas de l'entrée, du fait de l'impossibilité de positionner cette cuve plus profondément. En effet, le site présente la particularité d'être au droit de la nappe alluviale du Rhône, affleurante à une profondeur de quelques mètres. D'après l'exploitant, la remontée périodique de la nappe pourrait soulever une cuve qui aurait été enterrée plus profondément. Comme il a été constaté précédemment, aucun système de collecte des eaux de ruissellement ou d'extinction d'incendie n'est présenté par l'exploitant sur la moitié Est du site.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant s'engage, d'ici le 31 octobre 2022, à remettre au Préfet un porter à connaissance relatif à la modernisation du site, présentant la collecte des eaux de ruissellement sur la totalité de son site, ainsi qu'une modélisation des besoins en eau d'extinction en cas d'un incendie du stockage maximum de platin et ferraille légère. Il doit déterminer la quantité d'eau d'extinction nécessaire et prendre également en compte une pluie décennale, pour le dimensionnement du ou des ouvrages de confinement.

Nom du point de contrôle : Étanchéité des aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble des zones de travail du site est constitué de dalles béton. Compte tenu de l'encombrement du site, au moins la moitié des surfaces de stockage ne sont pas visibles. Une dégradation sur une surface de 20m2 est nettement visible entre l'aire d'oxycoupage et le stock attenant de ferraille lourde (Est du site). L'exploitant n'a pu présenter aucun plan de maintenance de sa plate-forme et de son étanchéité, ni l'historique des travaux effectués. L'exploitant indique avoir retardé des opérations de maintenance sur la période 2018-2021 du fait qu'aucune visibilité de maintien sur site n'était donné par le bailleur CNR.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant doit s'assurer que le sol des aires ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche. Au plus tard fin juin 2023, l'exploitant s'engage à avoir mené les études et travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de sa plate-forme.

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Le PCB doit aussi être mesuré au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis un tableau de suivi des analyses depuis 2010. La plus récente a été effectuée le 15/12/2020, il n'y en a pas eu en 2021. L'exploitant indique l'incertitude sur le maintien dans les lieux, qui l'a conduit à ne pas faire d'analyse en 2021. La prochaine analyse, en 2022, est prévue par temps pluvieux, lorsque l'écoulement gravitaire a lieu. Le tableau de suivi 2010-2020 ne fait pas l'objet d'explications particulières par l'exploitant. Des dépassements en hydrocarbures, indice phénol (composés aromatiques), et azote ont été constatés certaines années. Le PCB a été mesuré pour la 1re fois en 2020. Compte tenu du renouvellement prévu du bail avec la CNR pour au moins 20 ans, l'exploitant doit procéder à une vérification complète de son système de décantation et séparation des hydrocarbures, comme prévu à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018. Cette vérification (étanchéité, effectivité de la décantation et de la séparation des hydrocarbures) doit être incluse dans le programme de travaux du site, que l'exploitant s'engage à présenter avant fin octobre 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant doit réaliser sous 5 mois une analyse des eaux de ruissellement. L'Inspection rappelle l'obligation de lui transmettre au plus 1 mois après réception les résultats d'analyse annuelle des eaux de ruissellement.